



Charte des bonnes pratiques de l'association Licorne & Phénix

« Par la médiation animale, toucher le meilleur de la personne pour l'aider à renaître. »

Les articles de la présente charte sont les invariants des différentes pratiques d'Activités Associant l'Animal (AAA) tels qu'ils ont été proposés par le GERMA (Groupe d'Etude et de Recherche sur la Médiation Animale en janvier 2010). Ils doivent être complétés par des documents exhaustifs et contractuels engageant les différentes parties et adaptés aux contextes des programmes d'AAA en précisant les points suivants :

- La compétence et qualification de l'intervenant
- Le profil de la personne ou du public bénéficiaire
- Le type d'animal impliqué
- L'objectif visé
- Le contexte, cadre et modalités de mise en place de la pratique et tout aspect spécifique ou document de référence vis-à-vis de l'action proposée.

1- L'éthique :

L'intervenant en AAA se réfère aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des droits fondamentaux des personnes et des animaux. Il se conforme aux règles déontologiques, usages en cours et bonnes pratiques de sa discipline. En l'absence de règles déontologiques spécifiques à sa pratique, il se soumet au devoir de réserve et ne dépasse pas le champ de ses compétences.

2- Les programmes :

Art 2-1 : Les programmes d'AAA permettent la rencontre de personnes bénéficiaires et d'animaux sélectionnés en fonction de la nature de la prestation attendue. Ces programmes sont menés par un ou des intervenants qualifiés, dans un objectif précis et dans un cadre défini.

Art 2-2 : Les programmes d'AAA peuvent être d'Animation (AAA-A), de nature éducatives (AAA-E), sociales (AAA-S), thérapeutiques (AAA-T) ou de recherche (AAA-R) selon la qualification de l'intervenant, la nature du projet et le contexte de l'intervention.



Art 2-3 : L'objectif des programmes d'AAA vise le mieux-être de la ou des personnes bénéficiaires, dans le respect de leur identité et de leur sécurité. Ces programmes participent à l'accompagnement et/ou la prise en charge des bénéficiaires de façon intégrée aux -éventuelles - actions en cours dans ce domaine. Le respect du principe du choix éclairé permet à la personne bénéficiaire (ou de ses représentants) d'accepter ou de refuser à tout moment les actions proposées.

3- L'intervenant membre de Licorne & Phénix :

3-1 Son positionnement :

Art 3-1-1 : L'intervenant inscrit son parcours dans un contexte éthique et historique de la pratique des AAA. Il se forme selon des référentiels spécifiques, confronte ses expériences, partage ses connaissances et transmet son savoir.

Art 3-1-2 : La qualification de l'intervenant et son appartenance au collège associatif de Licorne & Phénix correspondant est définie :

- par son cursus personnel et professionnel dans le champ d'intervention annoncé : animation, programme éducatif, social, thérapeutique, ou de recherche appliquée.
- par la reconnaissance de sa capacité à conduire et/ou de collaborer à un programme d'AAA par ses pairs membres actifs de l'association Licorne & Phénix.

Art 3-1-3 : Selon les points énoncés dans les articles précédents de la présente charte, la qualification du membre de l'association peut être :

- amis des AAA
- intervenant animateur en AAA
- intervenant en médiation animale
- thérapeute avec l'animal.
- chercheur en AAA

3-2 L'intervenant et l'animal :

Art 3-2-1 : L'intervenant est garant du choix, de la formation et de l'éducation éventuelle, du suivi sanitaire, de la bien-traitance dans le temps du ou des animaux impliqués dans les programmes d'AAA. Il respecte les conditions d'hygiène spécifiques au lieu de sa pratique et se conforme aux principes des déclarations de l'IAHAIO (International Association Human Animal Interaction Organisation) .

Art 3-2-2 : Dans l'intérêt du bénéficiaire, l'intervenant est garant de l'adéquation entre le type d'animal (et la personnalité de l'animal) impliqué dans le programme d'AAA, de la formulation du bénéfice attendu pour la personne, de la nature des actions



proposées et des modalités pratiques de leur mise en place, du rythme et la progression des interventions, enfin de l'évaluation de l'action et de l'intégration éventuelles de ces données dans une dimension globale systémique (bio-psycho-sociale).

3-3 L'intervenant et le bénéficiaire :

Art 3-3-1 : L'intervenant est averti et respecte (et/ou travaille en lien avec des équipes ou structures respectant) les aspects sanitaires, réglementaires, juridiques et assuranciers spécifiques de sa pratique.

Art 3-3-2 : L'intervenant avec ses partenaires potentiels (organismes, institutions, associations,...) s'engagent au respect et à l'application des articles de cette charte et qu'elle soit portée à la connaissance des personnes bénéficiaires, de leurs proches et du public

A Kunheim le 01/06/ 2010